



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Fribourg, le 20 juillet 2023

Exigences générales soins somatiques aigus, réadaptation et psychiatrie

Annexe aux listes hospitalières fribourgeoises 2024 soins somatiques aigus, réadaptation et psychiatrie

1. Généralités

1. Les présentes exigences générales s'appliquent à tous les hôpitaux et maisons de naissance avec un mandat de prestations du canton de Fribourg (hôpitaux répertoriés). Des dispositions différentes peuvent être prévues pour les hôpitaux répertoriés hors canton.

2. Outre les exigences générales mentionnées ici, d'autres exigences et définitions figurant dans les documents et bases légales suivants sont déterminantes :

- Exigences spécifiques aux prestations en soins somatiques aigus, psychiatrie et réadaptation du canton de Fribourg, disponibles sous forme de liens dans les formulaires de l'appel d'offre respectifs ou sur le site Internet de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, CDS.
- Liens vers le site de la CDS
 - [Somatiques aigus](#)
 - [Réadaptation](#)
- Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application.
- Loi concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance (LFIH) du 4 novembre 2011.
- Loi sur la santé (LSan) du 16 novembre 1999.

2. Mandats de prestations

3. Les mandats de prestations et les conditions qui y sont liées selon les annexes aux listes hospitalières fribourgeoises de soins somatiques aigus, de réadaptation et de psychiatrie 2024 sont valable selon la durée indiquée dans les mandats respectifs. Ils deviennent sans autre caducs en cas de nouvelle planification hospitalière globale.

4. Le transfert partiel ou total d'un mandat de prestations à un autre fournisseur de prestations n'est pas autorisé. Le transfert de prestations de soutien médical non fournies aux patients eux-mêmes (p. ex. examens de laboratoire) est autorisé.
5. Le Service de la santé publique (SSP) se réserve le droit de vérifier le respect des conditions d'attribution du mandat de prestations au moyen d'audits ou d'autres méthodes. Il peut également mandater des tiers à cet effet. L'hôpital répertorié doit fournir gratuitement tous les renseignements et documents nécessaires.
6. Un mandat de prestations est retiré temporairement ou durablement lorsque les conditions d'attribution ne sont plus remplies. Il peut également être retiré si des obligations et des exigences ne sont pas respectées ou si des dispositions légales sont violées. Le retrait peut être assorti d'un délai de transition ou intervenir immédiatement, selon la gravité de la violation du mandat de prestations.

3. Mission de soins

7. Dans le cadre de l'obligation d'admission selon l'art. 41a LAMal, l'hôpital répertorié garantit d'accueillir les patients LAMal sans assurance complémentaire à un taux d'admission d'au moins 50%. Le taux de transfert vers d'autres établissements est comparable à celui observé dans les établissements de même catégorie.
8. L'hôpital répertorié doit garantir la fourniture de tout l'éventail des mandats de prestations qui lui ont été attribués. Il est tenu d'informer le SSP lorsqu'un mandat de prestations ne peut plus être fourni dans son intégralité.
9. En cas d'urgence médicale, il existe un devoir d'assistance, indépendamment de l'éventail des prestations accordées. Celle-ci comprend les mesures immédiates pour sauver la vie, le triage et l'organisation du traitement ultérieur en temps normal ainsi qu'en cas de catastrophe ou d'autres événements extraordinaires. Les directives nationales et cantonales en cas d'événements tels que les épidémies ou les pandémies sont contraignantes.

4. Assurance qualité

10. L'hôpital répertorié s'engage à respecter les prescriptions respectives du droit fédéral (en particulier les critères de qualité régis par l'art. 58d de l'ordonnance sur l'assurance-maladie [OAMal, RS 832.102]).
11. L'hôpital répertorié est tenu de garantir toutes les conditions structurelles et personnelles nécessaires à l'exécution du mandat de prestations sur le site de l'hôpital. Il assure et promeut la qualité des prestations à fournir.
12. Les traitements des patientes et des patients sont effectués conformément aux directives des sociétés nationales de discipline médicale basées sur les preuves actuelles ou, en l'absence de telles directives, conformément aux directives internationales correspondantes.

13. Les hôpitaux répertoriés élaborent et mettent en œuvre des concepts de traitement ou des procédures opératoires standard [SOP] comme base pour les traitements importants. Les concepts contiennent des directives relatives au diagnostic et aux traitements. Ils sont accessibles et obligatoires pour le personnel médical spécialisé. La gestion des écarts par rapport aux concepts de traitement est réglementée et documentée.

14. L'hôpital répertorié met en œuvre les exigences structurelles minimales en matière de prévention et de lutte contre les infections associées aux soins (IAS) chez les patients hospitalisés pour les hôpitaux de soins aigus en Suisse (Swissnoso).

15. L'hôpital répertorié remet gratuitement à la DSAS, sur demande, les données ou les preuves de qualité nécessaires à la planification hospitalière ou au contrôle de qualité. Les données sont livrées dans la qualité requise et dans les délais fixés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

5. Livraison des données

16. L'hôpital répertorié fournit gratuitement au SSP des données sur les coûts, les prestations et d'autres données nécessaires à la mise en œuvre optimale des tâches cantonales conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et à la loi sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance (LFiH). Les données sont fournies avec la qualité requise et dans les délais impartis, conformément aux directives du SSP.

6. Protection des données

17. L'hôpital répertorié est tenu de respecter les directives en matière de protection et sécurité des données conformément au droit cantonal et fédéral. Ces directives doivent être respectées pendant toute la durée de traitement et de conservation définie par la loi.

7. Urgences, sauvetage, transports

18. De manière générale, l'établissement suit les recommandations de la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS). En cas d'admission d'urgence d'un patient ou d'une patiente transporté-e par un service de sauvetage, il est décisif que l'hôpital de destination dispose des compétences nécessaires au traitement et d'un mandat de prestations correspondant. En effet, les hôpitaux ne peuvent accepter que les cas pour lesquels ils disposent d'un mandat de prestations pour le traitement attendu. Les admissions de patients ne sont pas autorisées si un traitement prévisible ou attendu est effectué en dehors du mandat de prestations. Cette mesure vise à éviter autant que possible les transferts secondaires à court terme pendant le traitement initial.

19. Les services de sauvetage et de transfert sont engagés par une centrale d'alarme et d'engagement reconnue au niveau cantonal.

8. Formation

20. L'hôpital répertorié participe à la formation de base, postgraduée et continue dans les professions de la santé, notamment en mettant à disposition des places de formation et en engageant pour une durée limitée des médecins en formation postgraduée, ainsi qu'en proposant des sessions de formation continue.

21. L'obligation de formation et de formation continue s'applique aux hôpitaux répertoriés dont le site se trouve dans le canton de Fribourg. Les hôpitaux répertoriés dont le site se trouve hors du canton participent à la formation et à la formation continue conformément aux directives du canton où se trouve le site, restent réservées les dispositions relatives aux hôpitaux intercantonaux.

22. En ce qui concerne l'obligation de former le personnel de soins et d'accompagnement, en particulier le personnel infirmiers diplômés, les assistants en soins et santé communautaire CFC (ASSC), les assistants socio-éducatifs CFC (ASE) et les aides en soins et accompagnement AFP (ASA), les directives cantonales s'appliquent.

9. Comptabilité financière

23. La comptabilité est tenue conformément aux bases légales applicables à l'établissement et aux normes en vigueur dans la branche. La comptabilité analytique est tenue conformément aux dispositions de la Confédération et aux directives du SSP nécessaires à une mise en œuvre optimale de la LAMal.

24. L'hôpital répertorié établit en principe les comptes annuels selon les normes Swiss GAAP RPC, et les fait réviser. Le rapport de révision doit être transmis au SSP. La comptabilité analytique doit être établie selon la norme sectorielle REKOLE. Le SSP recommande aux hôpitaux une certification y relative. L'établissement établit un bilan comptable par année civile. Les hôpitaux répertoriés dont le site se trouve hors du canton respectent les directives du canton où se trouve le site.

25. Les hôpitaux répertoriés avec des mandats de prestations dans plusieurs domaines de soins (somatique aigus, réadaptation et psychiatrie) délimitent les différents domaines de manière appropriée en termes de locaux, d'exploitation et de comptabilité analytique.

10. Modalités de paiement

26. Pour les prestations stationnaires, le canton ne prend en charge la part cantonale que si l'hôpital dispose d'un mandat de prestations valable du canton de Fribourg. Les indemnisations pour les prestations qui n'ont pas fait l'objet d'un mandat de prestations seront réclamées.

27. . L'Etat verse à l'établissement sa contribution au financement des prestations, qui lui sont attribuées conformément à la liste hospitalière en vigueur, à raison de la part cantonale fribourgeoise (article 49a LAMal, article 14bis LAI) au forfait négocié ou fixé par le Conseil d'Etat.